



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260427-lmc1540201-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

Publication électronique le : 6 mai 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ URBA FOLIA - MARCHÉ
D'ÉTUDE POUR L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET L'INTERFACE VILLE-PORT
DU PORT D'ETAPLES**

(N°2026-71)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3213-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L.6 et L.2197-5 ;

Vu le Code Civil et, notamment, ses articles 2044 et 2052 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et, notamment, son article L.423-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole d'accord transactionnel avec la société URBA FOLIA, conformément aux modalités exposées au rapport joint et dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est situé Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras Cedex 9, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité, ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

La société URBA FOLIA, dont le siège est situé 63 avenue de Canteleu, 59650 Villeneuve-d'Ascq, immatriculée sous le n° SIRET 504 965 344 00014, représentée par son représentant légal dûment habilité, ci-après désignée « le Titulaire »,

D'autre part,

Préambule

Le Département du Pas-de-Calais et la société URBA FOLIA ont conclu un marché public N°202362M1085000 notifié le 6 juin 2023, ayant pour objet la réalisation d'une étude pour l'organisation de l'espace et l'interface ville/port du Port d'Etaples.

La durée de validité du marché était fixée à un an, les livrables définitifs devant être remis au plus tard le 6 juin 2024.

Il ressort des éléments du dossier que l'étude n'a pas été remise dans les délais contractuels et que le marché a cessé de produire ses effets à cette date.

Toutefois, l'étude a été intégralement réalisée et communiquée au Département sous une forme finalisée le 20 janvier 2026 sans qu'aucune procédure de réception contractuelle n'ait été engagée ou prononcée.

En revanche, il est constaté que la facture ne peut être réglée sur le fondement du contrat, dès lors que l'ordre de service nécessaire au démarrage des prestations a été délivré postérieurement à l'expiration du marché, sans pouvoir constituer un support juridique valable au paiement.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de recourir à un protocole transactionnel, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil et à l'article L.2197-5 du Code de la commande publique, afin de sécuriser juridiquement le règlement du montant prévu au marché initial., sans reconnaissance d'un droit à paiement fondé sur le contrat.

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir, à titre strictement transactionnel et indemnitaire, les conditions dans lesquelles le Département du Pas-de-Calais procède au règlement du montant prévu au marché initial conclu avec la société URBA FOLIA au titre de la réalisation complète de l'étude, pour l'organisation de l'espace et l'interface ville/port du Port d'Étaples.

Il est conclu afin de sécuriser juridiquement le paiement de cette étude, dans un contexte où le règlement ne peut intervenir sur le fondement du contrat initial, celui-ci ayant cessé de produire ses effets à compter du 6 juin 2024, et l'ordre de service nécessaire au démarrage des prestations ayant été délivré postérieurement à cette échéance.

Le présent protocole ne vise pas à mettre fin à un différend ou à un litige, aucun désaccord n'opposant les parties quant à la réalité de l'exécution des prestations, à leur contenu, à leur utilité pour la collectivité ou au montant financier correspondant, tel que prévu au marché initial. Il a pour seule finalité de définir un cadre juridique sécurisé permettant le règlement de la dépense correspondante, sans reconnaissance d'un droit à paiement fondé sur le contrat initial.

Article 2 – Reconnaissance des situations respectives

Les parties reconnaissent expressément que :

- Le délai contractuel de remise des livrables n'a pas été respecté par le Titulaire ;
- Le marché a cessé de produire ses effets à compter du 6 juin 2024 ;
- L'ordre de service nécessaire au démarrage des prestations a été délivré postérieurement à cette échéance ;
- L'étude a été intégralement réalisée et transmise sous une forme finalisée le 20 janvier 2026, sans réception contractuelle ;
- Le montant à régler correspond strictement au montant inscrit au marché initial, sans modification du prix, du périmètre ou du contenu de l'étude.

Article 3 – Engagement du Département

Sans reconnaissance d'un quelconque droit à paiement fondé sur le contrat initial, et à titre exclusivement transactionnel et indemnitaire, le Département s'engage à verser à la société URBA FOLIA une indemnité correspondant strictement au montant inscrit au marché initial N°202362M1085000 notifié le 6 juin 2023, soit la somme de : 39.420 € HT, soit 47.304 € TTC.

Ce montant correspond à la rémunération initialement prévue pour l'étude, sans modification du prix, du périmètre ou du contenu, laquelle a été intégralement réalisée.

Les parties conviennent expressément que ce versement constitue une indemnisation transactionnelle, exclusive de tout paiement contractuel, et ne saurait être analysé comme l'exécution financière du marché échu.

Le versement interviendra dans un délai maximal de 90 jours à compter de la signature du présent protocole.

Article 4 – Engagements du Titulaire

En contrepartie du versement précité, la société URBA FOLIA :

- Reconnaît être intégralement indemnisée au titre de la réalisation de l'étude,
- Reconnaît que le versement tient compte du non-respect des délais contractuels,
- Renonce irrévocablement à toute réclamation, action ou instance de quelque nature que ce soit, relative au marché N°202362M1085000 notifié le 6 juin 2023.

Article 5 – Autorité de la chose jugée

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Il a, entre les parties, autorité de la chose jugée et fait obstacle à toute action contentieuse ultérieure ayant le même objet.

Article 6 – Exécution de la bonne foi

Les parties s'engagent à exécuter le présent protocole de bonne foi, conformément à l'article 1104 du Code civil.

Article 7 – Confidentialité

Les parties sont informées que le présent protocole est susceptible de relever du droit à communication prévu à l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A.....le..... A.....le.....

Pour la société URBA FOLIA
Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour renonciation à tout recours »

Pour le Département du Pas-de-Calais

Alain DUTHOIT

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau de la Maîtrise des processus

Mission Port d'Etaples

RAPPORT N°3

Territoire(s): Montreuillois-Ternois

Canton(s): ETAPLES

EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ URBA FOLIA - MARCHÉ D'ÉTUDE POUR L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET L'INTERFACE VILLE-PORT DU PORT D'ETAPLES

Le Département du Pas-de-Calais a conclu avec la société URBA FOLIA un marché public N°202362M1085000 notifié le 6 juin 2023, ayant pour objet la réalisation d'une étude pour l'organisation de l'espace et l'interface ville/port du Port d'Etaples.

Conformément à l'article 2 du contrat, la durée de validité du marché était fixée à un an, soit jusqu'au 6 juin 2024. L'article 5.1 précisait que les livrables définitifs validés devaient être remis dans ce même délai maximal, or, à cette date, l'étude n'avait pas été remise dans son intégralité et les livrables définitifs n'avaient pas été validés. En effet, l'étude a été suspendue dans un premier temps par l'ajustement du programme de travaux de l'espace de convivialité entre octobre 2023 et juin 2024, puis par une réflexion conduite jusque mi 2025 avec la ville d'Etaples sur l'usage privilégié du Parking Maréis et de l'aire de détente pour l'accueil des manifestations.

L'ordre de service a été émis le 15 janvier 2025 postérieurement à la fin de validité du marché, et l'étude a été communiquée au Département sous une forme finalisée le 20 janvier 2026, sans qu'aucune procédure de réception contractuelle n'ait été engagée ou prononcée.

Le présent rapport a pour but de proposer une solution de sécurisation juridique permettant le règlement du montant prévu au marché initial.

En effet, l'étude a été intégralement réalisée par la société URBA FOLIA et présente une utilité avérée pour le Département, notamment pour la conduite des réflexions stratégiques relatives à l'aménagement du Port d'Etaples.

Les parties s'accordent pleinement sur la réalité de l'exécution des prestations, sur leur contenu ainsi que sur leur montant financier, correspondant strictement au montant prévu au marché initial.

Il est également précisé qu'aucun différend ni litige n'oppose le Département du Pas-de-Calais et la société URBA FOLIA.

La seule difficulté rencontrée est de nature juridique et comptable et tient à l'impossibilité de procéder au paiement sur le fondement du contrat initial, en raison de l'expiration du marché et de la délivrance tardive de l'ordre de service.

Dans ce contexte, la conclusion d'un protocole transactionnel, sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article L.2197-5 du Code de la commande publique, apparaît comme la solution la plus appropriée pour :

- sécuriser juridiquement le règlement du montant prévu au marché initial ;
- éviter toute création rétroactive d'un fondement contractuel inexistant ;
- permettre le paiement d'une prestation réalisée dans l'intérêt de la collectivité et écarter de fait toute hypothèse d'enrichissement sans cause de la collectivité aux dépens de l'entreprise.

Il est précisé que le recours à ce protocole n'a ni pour objet ni pour effet de modifier le prix, le périmètre ou le contenu de l'étude, lesquels demeurent strictement conformes au marché initial.

Le règlement interviendra exclusivement dans le cadre du protocole transactionnel, seul support juridique permettant la prise en charge de la dépense.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole d'accord transactionnel avec la société URBA FOLIA dans les termes du projet annexé au présent rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY